

RAPPORT CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2018

Objet : Substitution à l'auteur des faits insolvable, dans le cadre de la protection fonctionnelle au profit d'un agent de la police municipale

Rapporteur : François SINTES

La protection fonctionnelle est organisée pour les fonctionnaires, par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dispositions de cette loi précisent que la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, les violences, les voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte. Cette obligation de protection incombe à la collectivité, sauf en cas de faute personnelle détachable du service ou des fonctions.

Par la délibération n°2016-46 du 06 juillet 2016, le Conseil municipal de la Ville de Tassin la Demi-Lune a accordé la mise en œuvre de la protection fonctionnelle au profit d'un agent de la police municipale, suite à des outrages et menaces de morts avec projectiles.

Le jugement a eu lieu le 03 mars 2017 devant le Tribunal Correctionnel de Lyon et condamne l'auteur des faits, pour l'action civile, au versement de la somme de 400 € en réparation du préjudice moral et au versement de la somme de 400 € au titre de l'article L 475-1 du Code de procédure pénale.

Toutefois, à ce jour, le jugement n'a toujours pas été exécuté. Autrement dit, le versement des sommes mentionnées ci-dessus n'a pas eu lieu en raison de l'insolvabilité de l'auteur des faits.

Conformément à la loi susmentionnée, la collectivité publique est dans l'obligation de réparer le préjudice éventuellement causé à l'agent public par l'auteur d'une attaque.

Elle dispose ainsi de la possibilité d'indemniser l'agent en lieu et place de l'auteur des faits puis, de se subroger aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques, la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé.

En ce sens, ceci exposé après avis favorable à l'unanimité de la Commission Ressources réunie le 08 mars 2018, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser le versement de la somme de 800 € à l'agent de la police municipale, conformément au jugement rendu le 03 mars 2017 par le Tribunal Correctionnel de Lyon, puis d'autoriser la Ville à se subroger aux droits de la victime afin d'en obtenir le remboursement.